
« Fondazione LS »
Fondation privée
à 1040 Etterbeek, Square Charles-Maurice Wiser 10

CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL VINGT

Le premier septembre

Devant nous **Gaëtan WAGEMANS**, Notaire à Ixelles, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée «Notaire WAGEMANS», ayant son siège à Ixelles, avenue Molière 208.

COMPARAIT:

Monsieur **SECCIANI Lapo**, né à Fiesole (Italie) le 6 mars 1982, numéro national bis 82.43.06-433.52, célibataire, domicilié à Bagno a Ripoli (Italie), via Le Plessis Robinson 58.

Ci-après dénommé « Le comparant ».

Lequel comparant nous a requis de dresser par les présentes les statuts de la Fondation privée qu'il déclare constituer conformément au Code des sociétés et associations.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter une somme cinq mille euros (5.000,00 €) à la réalisation du but dont question ci-dessous. Cette somme sera versée sur le compte qui sera ouvert au nom de la fondation, auprès de la banque Fintro.

Le notaire soussigné attire l'attention des fondateurs sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1^{er} - CONSTITUTION

Article 1er : Fondation

La fondation est une fondation privée.

La Fondation est créée par Monsieur SECCIANI Lapo, prénommé.

Article 2 : Dénomination

La Fondation prend la dénomination de « **Fondazione LS** ».

Article 3 : Siège

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 : But(s)

La Fondation a pour but désintéressé:

- la promotion et la diffusion de modèles et de bonnes pratiques économiques et financières, modes de vie sociaux et nutritionnels corrects;

- le soutien et la promotion d'activités d'intérêt social visant à combattre et améliorer les souffrances et la malnutrition causées par la pauvreté;

- le soutien et la promotion du bien-être et de la santé de la Communauté (en Europe), en particulier celle dans laquelle l'entreprise «LSH» est implantée, et plus particulièrement des personnes défavorisées;
- la promotion et la diffusion de projets visant à créer une culture au sein de la communauté dans laquelle l'entreprise « LSH » est implantée ;
- la promotion et l'accompagnement des jeunes et des talents « Made in Italy ».

Article 5 : Activités

Dans le cadre de la réalisation de son but, la Fondation exercera les activités suivantes :

- La création d'un centre d'études ;
- L'organisation de conférences ;
- L'octroi de bourses d'études ;
- L'édition d'un magazine scientifique ;
- La création d'une école de formation.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes (physiques et/ou morale) au moins et cinq personnes (physiques ou morales) au plus.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire général

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité des voix de l'ensemble de ses membres. Le fondateur est membre de droit à vie du conseil d'administration. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

La désignation du nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme **d'un an** renouvelable, à l'exception du mandat du fondateur de durée illimitée.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§2. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

§3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction à l'exception de l'administrateur fondateur qui ne peut pas être révoqué sans son accord.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais il a le droit d'être entendu préalablement.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire général:

- aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige;
- lorsque deux administrateurs présentent au secrétaire une demande écrite.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard ("à définir") jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur fondateur la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

La décision du conseil d'administration concernant les questions stratégiques devra obtenir au préalable l'agrément du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 16 : Procès-verbaux

Les décisions et les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire général, signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président, ou son remplaçant, est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à faire parvenir aux administrateurs, dans le mois de la réunion, une copie du procès-verbal.

Conflit d'intérêts

Article 18 : Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions

du conseil d'administration concernant des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué.

Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

Article 19 : Délégation

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière choisis en son sein, ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Article 20 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de maximum **d'un an** à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 21 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne demeuré en fonction à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Publication

Article 22 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du *Moniteur belge* conformément à la loi.

Représentation

Article 23 : Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit dans les actions en défense de la Fondation, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 24 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration:

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 25 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 27 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les bilans (ou les comptes rendus annuels) de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 28 : Modifications statutaires

Le fondateur ou le conseil d'administration de la Fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la Fondation.

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix. De plus, aucune modification ne pourra porter atteinte aux buts de la Fondation. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la

première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Tant que le fondateur exercera les fonctions d'administrateur, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu son accord préalable.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 29 : Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 2 :114 du Code des sociétés et associations.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du *Moniteur* conformément à la loi.

Article 30 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée d'une fondation ou une association dont l'objet est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 32 : Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 1040 Etterbeek, Square Charles-Maurice Wiser 10.

Exercice social : par exception à l'article 26, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2021.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Administrateurs :

- 1) Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée d'un an :
- 1) Monsieur **SECCIANI Lapo**, prénommé ;

2) Monsieur **KONDA Xhuliano**, né à Argirocastro (Albanie) le 18 novembre 1993, numéro national bis 93.51.18-285.30, célibataire, domicilié à Milan (Italie), via Mancinelli Luigi 19.

3) Monsieur **PETRUZZELLA Luca**, né à Bari (Italie) le 6 octobre 2001, numéro national bis 01.50.06-065.58, célibataire, domicilié à Molfetta (Italie), via Tenente Marzocca N 66.

4) Monsieur **GORACCI Francesco** Fortunato, né à Arezzo (Italie) le 22 décembre 2000, numéro national bis 00.52.22-097.24, célibataire, domicilié à Ostuni, CDA Cioffa;

Tous ici présents et qui acceptent ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé.

PROCURATION

Le comparant sub 3 est ici également représenté par Monsieur **SECCIANI Lapo**, prénommé, aux termes d'une procuration authentique reçue le 7 août 2020 par le notaire Antonella Trapanese, notaire à Molfetta, via Muscati 39.

Conseil d'administration :

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

a) Président : Monsieur **KONDA Xhuliano**, prénommé ;

b) Secrétaire : Monsieur **PETRUZZELLA Luca**, prénommé ;

c) Trésorier : Monsieur **GORACCI Francesco**, prénommé ;

Tous ici présents et qui acceptent ou dûment représentés et qui ont déclaré accepté par document séparé.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la Fondation en formation:

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la Fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique.

Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations, dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés et associations.

ARTICLE 9 § 1 ALINEA 2 DE LA LOI DE VENTÔSE

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose :

"Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagement disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié".

CERTIFICATION D'IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions légales, le notaire soussigné certifie que les noms, prénoms, numéro national, lieu, date de naissance et domicile de chaque partie personne physique correspondent aux données reprises dans leur carte d'identité.

DECLARATION FISCALE

En exécution de l'article 170bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le notaire soussigné a interrogé le fondateur quant à ses adresses, date d'établissement et durée d'occupation de ses domiciles fiscaux durant la période de cinq ans précédant les présentes, et l'a averti de ce qu'en cas de refus de déclarer ou de déclaration incomplète ou inexacte, le fondateur encourt une amende égale à deux fois les droits complémentaires.

Le fondateur a précisé au notaire soussigné que son domicile fiscal est fixé dans en Italie depuis plus de cinq ans.

CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euro (95,00 €) payable sur déclaration par le notaire Gaëtan Wagemans.

DONT ACTE

Fait et passé à Ixelles, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet dans un délai suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Gaëtan WAGEMANS à Bruxelles le 01-09-2020, répertoire 2020/388

Rôle(s): 9 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 5 le trois septembre deux mille vingt (03-09-2020)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 17217

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

POUR EXPEDITION CONFORME